



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

S.E.E.P.R.

Cellule ICPE – Déchets – Énergie

CJ

Installations classées

n° 2011 A 167 IC

**Arrêté préfectoral annulant et remplaçant
l'arrêté d'autorisation d'exploiter
des installations classées pour la protection de
l'environnement n° 2011 A 125 IC du 23 septembre 2011**

**société VALEO THERMIQUE MOTEUR
à REIMS**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- l'arrêté préfectoral 94 A 28 IC du 3 juin 1994, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire 94 A 33 IC du 6 juillet 1994 ;
- la demande présentée le 5 octobre 2009 complétée le 14 avril 2010 par la société VALEO Thermique moteur dont le siège social est situé 8, rue Louis Lormand, 78320 La Verrière, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter établissement de production d'échangeurs thermiques en aluminium brasé pour l'automobile sur le territoire de la commune de Reims 9, rue du Colonel Charbonneaux à Reims ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 6 juillet 2010 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral 2010 EP 215 IC en date du 20 septembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 octobre au 26 novembre 2010 inclus sur le territoire des communes de Reims, Tinquex, Saint-Brice-Courcelles et Champigny.
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public le 20 septembre 2010 ;
- la publication en date du 8 octobre 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Reims, Tinquex, Saint-Brice-Courcelles et Champigny ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis en date du 29 octobre 2010 du CHSCT de la société VALEO Thermique Moteur ;
- le projet d'arrêté porté le 26 mai 2011 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 31 mai 2011 ;
- le rapport et les propositions en date du 31 mai 2011 de l'inspection des installations classées ;

- l'avis en date du 16 juin 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 5 août 2011 (accusé de réception le 8 août 2011) ;
- la réponse du demandeur portée à la connaissance de M. Le Préfet par lettre recommandée en date du 23 août 2011 avec 5 remarques ;
- la réponse du demandeur portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par lettre recommandée en date du 24 août 2011 ;
- l'arrêté préfectoral 2011 A 125 IC du 23 septembre 2011 ;
- le courriel du 6 décembre 2011 de M. l'inspecteur des installations classées demandant l'intégration dans l'arrêté final des modifications intervenues lors d'échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées après le CODERST du 16 juin 2011.

Considérant

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la réduction à la source de l'utilisation de solvants halogénés sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011 A 125 IC du 23 septembre 2011.

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALEO Thermique Moteur dont le siège social est situé 8, rue Louis Lormand, 78321 Le Mesnil Saint Denis, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Reims, au 9 rue du colonel Charbonneaux à Reims, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 94 A 28 IC du 3 juin 1994, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire 94 A 33 IC du 6 juillet 1994 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité unité	coef. TGAP	RA (km)
Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	2560.1	A	1270,4 kW	3	2
Métaux (découpage ou nettoyage des) par traitement thermique	2566	A	Quelle que soit la capacité	1	1
Abrasifs (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, découpage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D	4 grenailleuses d'une puissance Total : 95 kW		
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	D	11029 kW		

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	123 kW		
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuïsson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	2940-2b	D	14,2 kg/l de peinture liquide		
Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1220	NC	stockage de 42 m ³ d'oxygène 56,7 kg		
Acétylène (stockage ou emploi de l')	1418	NC	15 kg (3 bouteilles)		
Liquides Inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 inférieure ou égale à 10 m ³	1432	NC	capacité équivalente totale = 1,33 m ³		
Stockage de matières ou produits combustibles en quantité inférieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	1510	NC	Magasin de composants ELANA HALL 3 : 96,2 tonnes Magasin de composants CDS HALL 3 : 28,6 tonnes Magasin RAS HALL 1 : 122,5 tonnes Magasin de consignation (MSCO) HALL3 : 43,1 tonnes Stock produits finis HALL 2 : 14,1 tonnes Stock produits finis HALL 1 : 151,2 tonnes Total : 445,68 tonnes		

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. <i>Tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</i> Le volume total des cuves de traitement étant mais inférieur ou égal à 200 l.	2564	NC	3 cuves de dégraissage SAFETYKLEEN Total : 148 litres		
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW	2920	NC	1403 kW		

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Reims, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Reims	AC	n° 162 (18900 m ²) : parking, local social, restaurant d'entreprise n° 164 (64204 m ²) : usine

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 103104 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment	Description	Nature	Superficie
Hall de production 1	<ul style="list-style-type: none"> Stockage produits finis Expédition produits finis Cabine de peinture en phase aqueuse Transformateurs hall sud (2 x 800 kVA) Ligne RAS (étuve, four, fluxeur, Traitement thermique) 	<ul style="list-style-type: none"> dallage béton charpente métallique couverture avec procédé seuralite murs périphériques et séparatifs en briques pleines et briques creuses, enduit de ciment extérieur 	10930 m ²
Hall de production 2	<ul style="list-style-type: none"> Fabrication des tubes pliés (RAS et radiateurs) Laboratoire (contrôle qualité) 		11276 m ²
Hall de production 3	<ul style="list-style-type: none"> Presses de découpe Fabrication des tubes électrosoudés (RAS et radiateurs) Transformateurs : <ul style="list-style-type: none"> - hall sud (800 kVA et 1250 kVA) - hall nord (2 x 800 kVA, 630 kVA, 1250 kVA) 		12986 m ²
Réception hall 3	<ul style="list-style-type: none"> Réception matières premières et marchandises Stockage matières premières et pièces primaires 		1500 m ²
Locaux administratifs	<ul style="list-style-type: none"> Bureaux 	<ul style="list-style-type: none"> dallage béton charpente métallique couverture bac acier murs périphériques bardage double-peau mur REI 120 entre le magasin et la production 	3759 m ²
	<ul style="list-style-type: none"> Chaudière (sous-sol) 457 kW fonctionnant au gaz naturel 	<ul style="list-style-type: none"> sol incombustible plafond REI 120 	-
Local Sprinkler	<ul style="list-style-type: none"> Pompe jockey (débit de 3,5 m³/h) Groupe moto-pompe diesel (débit de 6,8 m³/h) Réserve de gazole aérienne 	<ul style="list-style-type: none"> dallage béton charpente métallique couverture bac acier murs périphériques parpaings 	70 m ²

	de 570 litres sur rétention		
Local compresseurs	<ul style="list-style-type: none"> Centrale d'air comprimé de 528 kW 	<ul style="list-style-type: none"> dallage béton charpente métallique couverture bac acier murs périphériques parpaings rétentions dissociées pour acides, bases et liquides inflammables 	320 m ²
Local produits dangereux	<ul style="list-style-type: none"> Stockage d'acide (rétention de 6 m³) Stockage de bases (rétention de 3 m³) Stockage de liquides inflammables 	<ul style="list-style-type: none"> dallage béton charpente métallique couverture bac acier murs périphériques parpaings rétentions dissociées pour acides, bases et liquides inflammables 	160 m ²
zones de charge	<ul style="list-style-type: none"> Interhall 1-2 : 46 kW Interhall 2-3 : 77 kW 	<ul style="list-style-type: none"> Sous préau Sol étanche avec rétention 	60 m ² 60 m ²

Les halls de fabrication sont reliés les uns aux autres par une galerie de liaison de 160 m² et un « hall pont » de 2800 m².

Autres installations :

Station azote et stockage oxygène	250 m ²
Local gardien	16 m ²

Le restaurant d'entreprise et les locaux sociaux sont implantés en parcelle AC 162.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 100 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R 512-39-6, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La remise en état du site doit permettre un usage industriel compatible avec les documents d'urbanisme.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté et circulaire relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
30/06/97	Arrêté du 30 juin 97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation Initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des kits absorbants sont répartis sur l'ensemble du site pour prévenir tout transfert de pollution dans les réseaux.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne

peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
0	Chaudière
1	Etuve et four OPCAC
2	Fluxeur OPCAC
3	Grenailleuse OPCAC
4	TTAB OPCAC
5	Etuve et four RAS
6	Fluxeur RAS
7	TTAB1 RAS
8	TTAB2 RAS
9	Etuve et four OPR
10	Fluxeur OPR
11	Grenailleuse OPR
12	TTAB OPR
15	Etuve et four OPC
16	Grenailleuse OPC
17	TTAB OPC
18	Four Ligne 2
19	Etuve Ligne 2
20	Fluxeur Ligne 2
21	Grenailleuse Ligne 2
22	TTAB Ligne 2
23	Four PROTO
24	Etuve PROTO
25	Fluxeur PROTO
26	TTAB PROTO
27	Machine à tube
28	Cabine de peinture Extraction locale
29	Cabine de peinture

Les fours, étuves, traitement thermiques avant brasage sont raccordés à des installations de combustion dont le combustible est le gaz naturel.

Le flux est composé de fluoro-aluminate de potassium.

Les fluxeurs sont équipés de filtres à maille permettant de filtrer les aérosols de flux de brasage.

Les étuves et les fours sont équipés de filtre à alumine activée.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Exutoire	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Éluve et four OPCAC	10	0,25	2180	5
2	Fluxeur OPCAC	10	0,30	520	5
3	Grenailleuse OPCAC	10	0,40	2885	5
4	TTAB OPCAC	10	0,50	3300	5
5	Éluve et four RAS	10	0,25	1905	5
6	Fluxeur RAS	10	0,30	2425	5
7	TTAB1 RAS	10	0,50	2620	5
8	TTAB2 RAS	10	0,50	2485	5
9	Éluve et four OPR	10	0,16	1985	5
10	Fluxeur OPR	10	0,20	135	5
11	Grenailleuse OPR	10	0,57	1085	5
12	TTAB OPR	10	0,33	1935	5
15	Éluve et four OPC	10	0,25	2115	5
16	Grenailleuse OPC	10	0,50	1930	5
17	TTAB OPC	10	0,50	1960	5
18	Four Ligne 2	10	0,25	4285	5
19	Éluve Ligne 2	10	0,25	3625	5
20	Fluxeur Ligne 2	10	0,30	305	5
21	Grenailleuse Ligne 2	10	0,50	1450	5
22	TTAB Ligne 2	10	0,50	2240	5
23	Four PROTO	10	0,11	435	5
24	Éluve PROTO	10	0,30	3220	5
25	Fluxeur PROTO	10	0,30	3340	5
26	TTAB PROTO	10	0,45	895	5
27	Banc à tubes - Machine à tube	10	0,12	185	5
28	Cabine de peinture Extraction locale	10	0,25	870	5
29	Cabine de peinture	10	0,20	560	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets de COV issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ramenée à 21 % en volume.

N°	Exutoire	COV non méthaniques en mg/Nm ³	Flux en g/h	Flux en kg/an	COV annexe IVd (benzène) en mg/Nm ³	Flux en g/h	Flux en kg/an
4	TTAB OPCAC	110	247	947	0,3	0,99	3,8
7	TTAB1	110	211	761	0,8	2,25	8,1
8	TTAB2	110	186	670	0,8	1,99	7,1
12	TTAB OPR avec oxydation thermique	20	96	426	2	3,87	17
	TTAB OPR sans oxydation thermique	110	145	640			
17	TTAB OPC	110	148	247	0,2	0,39	657
22	TTAB LIGNE 2	110	168	227	0,1	0,22	302,4
26	TTAB Proto	10	9	17	0,1	0,09	175

N°	Exutoire	COV non méthaniques en mg/Nm ³	Flux en g/h	Flux en kg/an	COV annexe IVd (benzène) en mg/Nm ³	Flux en g/h	Flux en kg/an
27	Machine à tube	110	20	34	0,1	0,02	30,2
28	Cabine de peinture Extraction local préparation peinture	5	4	6	0,1	0,09	119,6
29	Cabine de peinture	15	8	14	0,1	0,06	94

Les huiles utilisées pour le traitement de conversion de l'aluminium avant le brasage ne contiennent pas de solvants conformément à la définition de la directive européenne 199/13/CE du 11 mars 1999.

Les rejets autres que les COV issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ramenée à 21 % en volume pour les rejets n° 2, 3, 6, 10, 11, 16, 20, 21, 23, 25 ;
- à une teneur en O₂ ramenée à 3 % en volume pour les rejets n° 1, 5, 8, 15, 18, 19, 24.

Ligne	N°	Exutoire	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Débit nominal en Nm ³ /h	Flux en mg/h	Flux en kg/an
Four OPCAC	1	Etuve et Four	HF	1	2179	2179	9
			Acidité en H ⁺	0,5	2179	1090	5
			Poussières	5	2179	10895	42
			SOx (en équivalent SO ₂)	35	2179	76265	292
			NOx (en équivalent NO ₂)	100	2179	217900	835
	2	Fluxeur	Poussières	5	518	2590	10
			HF	1	518	518	2
	3	Grenailleuse	Poussières	5	2884	14420	56
			HF	1	2884	2884	12
			Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	2884	1442	6
Four RAS	5	Etuve et Four	HF	5	1901	9505	35
			Poussières	5	1901	9505	35
			SOx (en équivalent SO ₂)	35	1901	66535	240
			NOx (en équivalent NO ₂)	100	1901	190100	684
	6	Fluxeur	Poussières	5	2423	12115	44
			HF	1	2423	2423	9
Four OPR	9	Etuve et Four	HF	5	1984	11348	51
			Acidité en H ⁺	0,5	1984	1135	6
			Poussières	5	1984	9920	44
			SOx (en équivalent SO ₂)	35	1984	69440	307
			NOx (en équivalent NO ₂)	100	1984	198400	676
	10	Fluxeur	Poussières	40	134	5360	24
			HF	1	134	134	1
			Acidité en H ⁺	1	134	134	1

Ligne	N°	Exutoire	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Débit nominal en Nm ³ /h	Flux en mg/h	Flux en kg/an	
	11	Grenailleuse	Poussières	5	1083	5415	24	
			HF	1	1083	1083	5	
			Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	1083	542	3	
Four OPC	15	Etuve et Four	HF	1	2114	2114	4	
			Acidité en H+	0,5	2114	1057	2	
			Poussières	5	2114	10570	18	
			SOx (en équivalent SO ₂)	35	2114	73990	124	
			NOx (en équivalent NO ₂)	100	2114	211400	352	
	18	Grenailleuse	Poussières	5	1928	9630	17	
			HF	1	1928	1928	4	
			Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	1928	963	2	
	Four Ligne 2	18	Four	HF	1	4280	4280	6
				Poussières	5	4280	21400	29
SOx (en équivalent SO ₂)				35	4280	149600	203	
NOx (en équivalent NO ₂)				100	4280	428000	578	
19		Etuve	HF	5	3624	18120	25	
			Acidité en H+	0,5	3624	1812	3	
			Poussières	5	3624	18120	25	
			SOx (en équivalent SO ₂)	35	3624	126840	172	
			NOx (en équivalent NO ₂)	100	3624	362400	490	
20		Fluxeur	Poussières	5	304	1520	3	
			HF	1	304	304	1	
21		Grenailleuse	Poussières	5	1447	7235	10	
			HF	1	1447	1447	2	
			Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	1447	724	1	
PROTO		23	Four	HF	1	433	433	1
	24	Etuve	HF	1	3218	3218	7	
			Acidité en H+	0,5	3218	1609	4	
			Poussières	5	3218	16090	32	
			SOx (en équivalent SO ₂)	35	3218	112630	221	
			NOx (en équivalent NO ₂)	100	3218	321800	631	
	25	Fluxeur	Poussières	1	3335	3335	7	
			HF	1	3335	3335	7	

Les rejets issus de la chaudière doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Hauteur de cheminée : 10,5 m

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Poussières	5
SOx (en équivalent SO ₂)	35
NOx (en équivalent NO ₂)	150

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Description	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau souterraine	Forage privé Puits est	50000
Réseau public d'adduction d'eau potable	Pelouse Chausson	8000

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le site dispose de 2 puits. Seul le puits ouest est utilisé.

Les eaux prélevées sont adoucies puis osmosées et destinées aux eaux sanitaires des halls de fabrication et des galeries techniques et au circuit de refroidissement du compresseur ZR 5.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont destinés à l'usage industriel et aux eaux sanitaires et ne sont pas destinés à la consommation humaine.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature des eaux		Dispositif de traitement ou pré-traitement
Eaux de régénération de l'adoucisseur et de l'osmoseur		aucun
Purge des compresseurs d'air		déshuileurs
Eaux du laboratoire (tests refroidisseurs)		aucun
Eaux du lavage matériel		Séparateur d'hydrocarbures
Eaux issues du restaurant d'entreprise		1 déboureur séparateur de graisse
Eaux usées domestiques	Établissement principal	aucun
	Restaurant	aucun
	Comité d'entreprise	aucun
Eaux pluviales	Toiture (28470 m ³)	aucun
	Ruissellement (14150 m ³)	4 déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures : <ul style="list-style-type: none">- bâtiment expédition n°1 quai- bâtiment expédition n°1 parking- expédition n°2- quai réception hall n°3 Les eaux du parking visiteur et du parking personnel ne sont pas pré-traitées (*).
Eaux d'extinction d'incendie		Le site fait office de rétention. Le rejet des eaux d'extinction d'incendie au réseau public ne pourra s'effectuer sans l'autorisation du gestionnaire du réseau.

(*) Une étude technico-économique visant à traiter les eaux pluviales de voirie du parking situé sur la parcelle AC 162 potentiellement polluées par les hydrocarbures sera transmise à l'inspection des installations classées. Cette étude sera assortie d'un calendrier de réalisation des éventuels travaux rendus nécessaires. Les échéances sont fixées au Titre 10 - Échéances.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de lavage des cabines de fluxeur sont récupérées dans une cuve puis réutilisées pour la préparation des flux.

Les eaux de lavage des sols, les eaux d'évacuation des éviers des zones « fluxeur » et les eaux de vidange périodique des fluxeurs sont stockées dans une fosse de rétention associée à chaque fluxeur et sont transférées par pompage vers la fosse MA4 soit par canalisation fixe soit par container transporté vers la zone de dépotage MA4.

L'eau est traitée in situ par décantation, filtration et par rayonnement ultra-violet.

Ces eaux sont réutilisées pour les éviers des zones « fluxeur » et pour le local Kärcher.

Le flux est déshydraté par procédé osmofilms puis évacué en tant que déchet ultime.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le site dispose de 4 séparateurs d'hydrocarbures mentionnés à l'article 4.3.1.

Les débourbeurs-dégraisseurs et débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures devront être vidés, nettoyés et remis en eau, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an par une société au choix de l'établissement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	EP1
Localisation	Rue du colonel Charbonneaux
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux osmoseur/adoucisseur
Exutoire du rejet	Réseau communautaire eaux pluviales
Traitement avant rejet	séparateur-débourbeur, déshuileur
Milieu naturel récepteur	La Vesle

Points de rejet	EP2
Localisation	Rue du colonel Charbonneaux
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	Réseau communautaire eaux pluviales
Traitement avant rejet	séparateur-déboureur, déshuileur
Milieu naturel récepteur	La Veste

Point de rejet	EP3
Localisation	Rue Albert 1 ^{er}
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communautaire eaux pluviales
Traitement avant rejet	séparateur-déboureur, déshuileur
Milieu naturel récepteur	La Veste

Point de rejet	EU1
Localisation	Rue Albert 1 ^{er}
Nature des effluents	Eaux usées (eaux de lavage et eaux vannes)
Exutoire du rejet	Réseau communautaire eaux usées
Traitement avant rejet	séparateur-déboureur d'hydrocarbures (eaux de lavage)
Milieu récepteur	Station d'épuration collective

Point de rejet	EU2
Localisation	Rue Albert 1 ^{er}
Nature des effluents	Eaux usées (eaux vannes bâtiment administratif)
Exutoire du rejet	Réseau communautaire eaux usées
Traitement avant rejet	aucun
Milieu récepteur	Station d'épuration collective

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet des eaux pluviales

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.1.2 Rejet des eaux usées à la station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation, ainsi que les mises à jour, sont transmises par l'exploitant au Préfet. L'exploitant indique les raisons ayant conduit à la mise à jour de l'autorisation.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- substances visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007,
- substances figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,
- composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles...),
- dérivés chlorés.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles composées d'éluats de régénération de l'adoucisseur et de l'osmoseur dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP1

Débit journalier	80	m ³ /j
Débit horaire	2,5	m ³ /h
Débit instantané	1	l/s

Paramètre	Concentration journalière maximale en mg/l	Flux journalier maximal en kg/j
Matières en suspension (MES)	100	1
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	3
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	100	1
Azote global (NGL)	30	0,3
Phosphore total (PT)	10	0,1
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	0,5

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées issues du lavage matériel dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EU1

Le débit journalier maximal autorisé est de 5 m³/jour.

Paramètre sur effluent brut non décanté	Concentration journalière maximale en mg/l
Matières en suspension (MES)	600
Demande chimique en oxygène (DCO)	800
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	400
Azote global (NGL)	100
Phosphore total (PT)	25
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

Rapport de biodégradabilité DCO / DBO₅ ≤ 3

Les eaux usées domestiques correspondant au rejet EU2 sont des eaux vannes provenant du bâtiment administratif.

Les eaux usées domestiques sont admissibles au réseau public d'assainissement sans restriction autre que celles mentionnées au règlement du service d'assainissement.

Le rejet de ces eaux usées doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau de collecte.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP2, EP3

Paramètre	Concentration journalière maximale en mg/l
Matières en suspension (MES)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	30
Azote global (NGL)	30
Phosphore total (PT)	2
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

Les eaux de ruissellement du parking situé sur la parcelle AC 162 doivent transiter par un dispositif de traitement des hydrocarbures avant rejet dans le réseau abouissant au milieu récepteur.

La répartition des surfaces est la suivante :

Parcelle	Surfaces
AC 162	Parking : 13900 m ²
AC 164	Toiture : 42845 m ² Voies : 4000 m ² Espaces verts et autres : 5000 m ²

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-6 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1989). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La répartition des stockages externes de déchets est la suivante :

Type de déchet	Mode de stockage	Localisation
Déchet non dangereux	benne de 25 m ³ de cartons compactés	Zone déchets nord (nord-ouest du site)
	palettes sur plateau semi-remorque	
	2 bennes de 25 m ³ de bois en vrac	
	1 benne de 25 m ³ de papier	
	1 compacteur de 10 m ³	
Déchet dangereux	Aluminium : 4 bennes de 25 m ³	Zone déchets sud (sud-ouest du site) associée à une rétention de 38 m ³
	Ferraille : 1 benne de 25 m ³	
	plastiques : 1 benne de 25 m ³	
	1 benne à couvercle coulissant de 15 m ³	
	4 armoires pour fûts avec rétention intégrée	

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :
Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production :

Type de déchet	Code	Nature du déchet	Quantité maximale annuelle (tonnes)	Code gestion	Type de filière	Traitement (*)
Dangereux	08 01 11*	Déchets de peinture liquide	1	D13 Mélange ou regroupement	externe	VAL
Dangereux	16 05 07*	Alumine activée en fûts métalliques de 200 litres ou fûts plastiques ou cartons de 40 kg	8	R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques	externe	PC
Dangereux	12 01 07*	Huiles polluées en fûts métalliques de 200 litres	20	D13 Mélange ou regroupement	externe	VAL
Dangereux	12 01 09*	Déchets de Flux en fûts métalliques de 200 litres ou benne péniche ou citerne (pompage fosse MA4). Eaux des aires de rétention	60	D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs	externe	INC SPC
Dangereux	13 03 08*	Antigel en fûts plastiques de 200 litres	8	D13 Mélange ou regroupement	externe	PC
Dangereux	13 05 02*	Boues de rectification	20	R1 Utilisation comme combustible	externe	DC / PC
Dangereux	13 05 07*	Boues de débourbeurs déshuileurs	3	R1 Utilisation comme combustible	externe	DC / PC
Dangereux	13 08 02*	Solvant de dégraissage	0,5	R13 Stockage de matériaux	externe	VAL
Dangereux	16 05 04*	Aérosols en Container spécifique de 800 litres	0,1	R13 Stockage de matériaux	externe	VAL
Dangereux	16 05 08*	Déchets de laboratoire Alcool éthylique	0,3	D13 Mélange ou regroupement	externe	INC SPC
Dangereux	18 01 03*	Déchets médicaux	0,03	D13 Mélange ou regroupement	externe	UIOM
Dangereux	18 02 02*	Déchets médicaux	0,02	D13 : Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12	externe	UIOM
Dangereux	20 01 21*	Néons	0,2	R13 Stockage de matériaux	externe	VAL
Dangereux	20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux , autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	0,8	R4 : Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques	externe	VAL

Type de déchet	Code	Nature du déchet	Quantité maximale annuelle (tonnes)	Code gestion	Type de filière	Traitement (*)
Dangereux	20 01 33 ^f	Batteries	0,4	R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques	externe	VAL / INC SPC
Non dangereux	12 01 17	Grenaille en big bags spécifiques (ou fûts métalliques de 200 litres)	20	D1 Dépôt sur ou dans le sol (par ex., mise en décharge, etc.)	externe	VAL
Non dangereux	15 01 06	Emballages souillés dans une benne de 15 m ³	22	D13 Mélange ou regroupement	externe	INC CIM
Non dangereux	08 03 99	Flux de NOCOLOK	146	D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs	externe	INC SPC
Non dangereux	07 07 99	Pâte à braser	0,6	R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1 à R11	externe	PC
Non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton (compactés en balles de 500 kg).	278	R13 Stockage de matériaux	externe	VAL
Non dangereux	15 01 02	Emballages en matières plastiques	20	R13 Stockage de matériaux	externe	VAL
Non dangereux	15 01 03	Emballages en bois	700	R13 Stockage de matériaux	externe	VAL
Non dangereux	15 01 04	Fûts vides	31,5	R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques	externe	VAL
Non dangereux	15 01 06	Flacons de produits chimiques de laboratoire vides	0,02	R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1 à R11	externe	INC CIM
Non dangereux	16 02 14	DEEE	0,8	R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques	externe	VAL
Non dangereux	17 04 02	Aluminium	1200	R13 Stockage de matériaux	externe	VAL
Non dangereux	17 04 05	Fer et acier	40	R13 Stockage de matériaux	externe	VAL
Non dangereux	17 04 07	Métaux en mélange	380	R13 Stockage de matériaux	externe	VAL

(*) codes de traitement

VAL	Valorisation matière ou recyclage
REG	Régénération d'huiles usagées ou solvants
PC	Traitements physico-chimiques
UIOM	Incinération dans unités d'incinération de déchets ménagers
INC	Incinération interne
INC CIM	Incinération ou valorisation matière en cimenterie
INC SPC	Incinération en centres spécialisés
DC	Centres de stockage
DI	Décharges internes

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 Nord	70	60
Point 2 Est	70	60
Point 4 Sud	70	60

Au-delà d'une distance de 100 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999 relative aux prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

Les équipements, électriques ou non, implantés dans des zones susceptibles de présenter des atmosphères explosibles sont conformes à la directive 94/9/CE du 23 mars 1994, relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Un plan décrivant les zones d'effets thermiques correspondant aux scénarii critiques d'incendie identifiés au niveau des stock produits fins Hall 1 et Hall 2 sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m

- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles sont conformes à la directive 94/9/CE du 23 mars 1994.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE DANS LES ZONES À RISQUES

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existe

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages de matières combustibles et des zones à risque d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des équipiers de première et de deuxième intervention sont formés aux risques et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assinités, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, règles de circulation des engins, sensibilisation aux risques, certificat d'aptitude à la conduite en sécurité...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoriés établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie par aspersion d'eau (sprinklage) doté d'une réserve d'eau de 900 m³ protégée contre le gel, associée à un groupe moto-pompe diesel débitant 6,8 m³/h, suppléée par une pompe Jockey débitant 3,5 m³/h. Les pompes sont alimentées par un réservoir aérien de gazole de 570 litres sur rétention implanté dans le local sprinkleur.
- d'un réseau fixe d'eau dédié à la défense extérieure contre l'incendie pouvant fournir au minimum un volume d'eau de 1680 m³, permettant d'assurer un débit minimal de 840 m³/h pendant 2 heures. Ce réseau doit être protégé contre le gel. Il est constitué :

- de poteaux d'incendie privés et publics munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, implantés hors des zones d'effet thermique d'un incendie ;
- d'une réserve complémentaire d'eau implantée hors des zones d'effet thermique d'un incendie ;

Le dimensionnement de la réserve complémentaire d'eau est déterminé en tenant compte des débits en fonctionnement simultané de l'ensemble des poteaux d'incendie disponibles raccordés au réseau communautaire. Une démonstration de la capacité de cette réserve nécessaire pour assurer les moyens en eau doit être réalisée et transmise à l'Inspection des Installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en place de la réserve complémentaire d'eau devra être effective sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- 25 robinets d'incendie armés ;
- 128 extincteurs adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les hydrants du réseau public peuvent être pris en compte pour la réalisation de la défense incendie, sous réserve que l'hydrant le plus proche soit situé à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement. La distance entre ce dernier et l'hydrant voisin est de 150 mètres au plus (ces distances étant mesurées par les voies accessibles aux engins de lutte contre l'incendie).

Les hydrants délivrent au minimum 60 m³/h sous une pression dynamique d'1 bar et sont raccordés au réseau d'eau public.

La réserve du système d'aspersion d'eau (sprinklage) est exclusivement dédiée à l'alimentation des sprinkleurs. Exceptionnellement, une fraction de cette réserve d'eau peut être prélevée pour la défense extérieure contre l'incendie à condition que le fonctionnement normal du système de sprinklage ne soit pas compromis.

L'exploitant doit être en mesure de justifier en permanence de la disponibilité effective des hydrants et du volume de la réserve complémentaire d'eau.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention et d'une équipe de deuxième intervention spécialement formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Afin de prévenir les accidents et les incidents dans son établissement, l'exploitant a mis en place les mesures d'ordre général suivantes :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- procédure de permis de feu pour le contrôle des travaux par points chauds;
- limitation et contrôle des produits dangereux stockés sur site ;
- contrôle des installations électriques ;
- stockage du gaz à l'extérieur ;

- identification des zones à atmosphères explosibles et mise en conformité des équipements ;
- procédures liées aux procédés à risques ;
- procédures d'alerte ;
- formation et sensibilisation du personnel ;
- contrôle des accès au site et surveillance.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

L'établissement dispose des moyens de détection et d'alertes suivants :

- réseau de déclencheurs d'alarme supervisés par des systèmes centralisés de détection d'incendie ;
- téléphones en ligne directe avec le poste de surveillance ;
- détecteur de gaz en chaufferie ;
- détection de dysfonctionnement de procédés (détection de fumée, détection de chaleur, détecteurs d'azote et d'oxygène des fours...).

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Des téléphones répartis sur le site permettent de joindre directement le poste de garde par appel automatique « au décroché ».

Les alarmes sont reportées au poste de garde et sont supervisées par la télésurveillance.

Le site est doté de deux systèmes de sécurité incendie de type « bris de glace ».

Article 7.5.6.2. Plan établissement répertorié

L'exploitant élabore un plan ETARE en concertation avec les services départemental d'incendie et de secours

Article 7.5.6.3. Exercices d'incendie

Un exercice annuel est organisé en concertation avec les services d'incendie et de secours et permet de valider les procédures et les moyens.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 3319 m³ avant rejet vers le milieu récepteur. La vidange suivra les principes imposés par le 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La capacité de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Le dispositif est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. CHARGES D'ACCUMULATEURS

Les dispositions du présent article s'appliquent aux locaux où se situent les installations de charge dès lors qu'il peut survenir dans ceux-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité éliminés vers les filières de traitement des déchets. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté prévues à l'article 4.3.9.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.1.2. INSTALLATIONS DE PEINTURE N'UTILISANT PAS DE PEINTURES À BASE AQUEUSE

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations de peinture mettant en œuvre des peintures à base aqueuse.

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux, si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'exécède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30

juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur l'ensemble des rejets et des paramètres définis à l'article 3.2.4 et réalisées selon les normes en vigueur, aux fréquences définies ci-après.

Ligne	N°	Exutoire	Paramètres	Fréquence
Four OPCAC	1	Etuve et Four	HF	Annuelle
			Acidité en H+	Annuelle
			Poussières	Annuelle
			SOx (en équivalent SO ₂)	Annuelle
			NOx (en équivalent NO ₂)	Annuelle
	2	Fluxeur	Poussières	Annuelle
			HF	Annuelle
	3	Grenailleuse	Poussières	Annuelle
			HF	Annuelle
			Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle
	4	TTAB	COV	Annuelle
	Four RAS	5	Etuve et Four	HF
Poussières				Annuelle
SOx (en équivalent SO ₂)				Annuelle
NOx (en équivalent NO ₂)				Annuelle

Ligne	N°	Exutoire	Paramètres	Fréquence
	6	Fluxeur	Poussières	Annuelle
			HF	Annuelle
	7	TTAB1	COV	Annuelle
	8	TTAB2	COV	Annuelle
Four OPR	9	Etuve et Four	HF	Annuelle
			Acidité en H+	Annuelle
			Poussières	Annuelle
			SOx (en équivalent SO ₂)	Annuelle
			NOx (en équivalent NO ₂)	Annuelle
	10	Fluxeur	Poussières	Annuelle
			HF	Annuelle
			Acidité en H+	Annuelle
	11	Grenailleuse	Poussières	Annuelle
			HF	Annuelle
			Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle
	12	TTAB	COV	Annuelle
Four OPC	15	Etuve et Four	HF	Annuelle
			Acidité en H+	Annuelle
			Poussières	Annuelle
			SOx (en équivalent SO ₂)	Annuelle
			NOx (en équivalent NO ₂)	Annuelle
	16	Grenailleuse	Poussières	Annuelle
			HF	Annuelle
			Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle
17	TTAB	COV	Annuelle	
Four Ligne 2	18	Four	HF	Annuelle
			Poussières	Annuelle
			SOx (en équivalent SO ₂)	Annuelle
			NOx (en équivalent NO ₂)	Annuelle
	19	Etuve	HF	Annuelle
			Acidité en H+	Annuelle
			Poussières	Annuelle
			SOx (en équivalent SO ₂)	Annuelle
			NOx (en équivalent NO ₂)	Annuelle
	20	Fluxeur	Poussières	Annuelle
			HF	Annuelle
	21	Grenailleuse	Poussières	Annuelle
HF			Annuelle	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn			Annuelle	
PROTO	23	Four	HF	Annuelle
	24	Etuve	HF	Annuelle
			Acidité en H+	Annuelle
			Poussières	Annuelle

Ligne	N°	Exutoire	Paramètres	Fréquence
			SOx (en équivalent SO ₂)	Annuelle
			NOx (en équivalent NO ₂)	Annuelle
	25	Fluxeur	Poussières	Annuelle
			HF	Annuelle
	26	TTAB	COV	Annuelle
Banc à tube	27	Machine à tube	COV	Annuelle
Cabine de peinture	28	extraction local	COV	Annuelle
Banc à tube	29	Cabine de peinture	COV	Annuelle

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV	Plan de gestion de solvant (dans le cas d'une consommation de solvants supérieure à 1 tonne par an)	Annuelle

Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
COV	Annuelle

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de celle dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions des articles 4.3.8, 4.3.9, 4.3.10 et 4.3.11 doivent être respectées selon les fréquences minimales suivantes :

Analyses	Fréquence		
	Eluats de régénération de l'adoucisseur et de l'osmoseur EP1	Eaux du lavage matériel EU1	Eaux pluviales EP2, EP3
Volume	Semestrielle	Annuelle	Annuelle
pH	Semestrielle	Annuelle	Annuelle
MES	Semestrielle	Annuelle	Annuelle
DCO	Semestrielle	Annuelle	Annuelle
DBO ₅	Semestrielle	Annuelle	Annuelle
Azote Global	Semestrielle	Annuelle	Annuelle

Phosphore	Semestrielle	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures	Semestrielle	Annuelle	Annuelle

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres selon les dispositions suivantes (voir implantation en annexe) :

Piézo-mètre	Localisation
AMONT	Nord-ouest
AVAL MW5	Ouest Hall 3
AVAL MW6	Sud-ouest

Paramètres suivis	Fréquence
Profondeur (m)	Semestrielle
Niveau supérieur de la nappe par rapport au sol (m)	Semestrielle
Hauteur de la nappe (m)	Semestrielle
Conductivité	Semestrielle
pH	Semestrielle
Chlorure de vinyle	Semestrielle
1,1-dichloroéthylène	Semestrielle
Tétrachloroéthylène	Semestrielle
Trichloroéthylène	Semestrielle

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

La déclaration sera établie et transmise trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du paragraphe 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-89 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque période de surveillance, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au paragraphe 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier

cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au paragraphe 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Il est adressé dans le mois suivant l'analyse à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du paragraphe 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance (ou délai à compter de la date de notification du présent arrêté)
4.3.1	Etude technico-économique visant à traiter les eaux pluviales de voirie du parking situé sur la parcelle AC 162 potentiellement polluées par les hydrocarbures sera transmise à l'inspection des installations classées. Cette étude sera assortie d'un échéancier de réalisation des éventuels travaux rendus nécessaires (voir ci-après).	Avant le 1 ^{er} mars 2012
4.3.1	- Mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement du parking du personnel (parcelle AC 162) visant en particulier la récupération des hydrocarbures ou toute mesure alternative équivalente pour laquelle l'exploitant devra apporter des justifications.	Avant le 1 ^{er} mars 2013
4.1.3.1	- Mise en place d'un dispositif de disconnexion visant à protéger le réseau d'adduction d'eau potable	3 mois
7.5.4	- Détermination du volume de la réserve complémentaire d'eau destinée d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie. La disponibilité simultanée des poteaux d'incendie raccordés au réseau d'eau public doit être prise en compte dans le calcul.	3 mois
7.5.4	- Mise en place de la réserve complémentaire d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie	6 mois
9.2.6.1	- Mesures des émissions sonores	12 mois
9.2.1.1, 3.2.4	- Mesure des rejets atmosphériques	2 mois

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 11 : AMPLIATION

CHAPITRE 11.1 RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

CHAPITRE 11.2 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION ET DIFFUSION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRRECTE, à la DRAC, à la DDT - service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à l'INOQ, ainsi qu'à Mme la Présidente de Reims Métropole, Monsieur le Président de Communauté de Communes de Champagne et Vesle, Madame la maire de Reims, Messieurs les maires de Tinquaux, Saint Brice Courcelles et Champigny qui en donneront communication à leur conseil communautaire ou municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la Société VALEO THERMIQUE MOTEUR, implantée sur le territoire de la commune de Reims.


Madame la Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 21 DEC. 2011.

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	6
Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	6
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	7
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
Article 1.5.1. <i>Implantation et isolement du site.....</i>	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	8
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	8
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	8
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	8
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	8
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	8
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	10
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	10
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	12
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	12
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	12
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	13
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	14
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants rejetés.....</i>	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	18
Article 4.1.2. <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....</i>	18
Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	18
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	18
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	19

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	20
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	22
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective.....	23
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	24
TITRE 5 - DÉCHETS.....	25
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	25
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	25
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	25
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	25
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.6. Transport.....	26
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	26
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	29
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
Article 6.1.1. Aménagements.....	30
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	30
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	30
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence.....	30
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	30
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	30
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	31
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	31
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	31
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	31
Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	31
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	31
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	31
Article 7.2.2. Bâtimens et locaux.....	32
Article 7.2.3. Installations électriques - mise à la terre.....	32
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	32
Article 7.2.5. Chauffage dans les zones à risques.....	32
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	33
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	33
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	33
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	33
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	33
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	34
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	34
Article 7.4.3. Rétentions.....	34
Article 7.4.4. Réservoirs.....	34
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	34
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	35
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	35
Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	35
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	35
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	35
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	35
Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	35
Article 7.5.4. Moyens de lutte contre l'incendie, ressources en eau.....	35
Article 7.5.5. Consignes de sécurité.....	36

Article 7.5.6. Consignes générales d'intervention.....	37
Article 7.5.7. Protection des milieux récepteurs.....	37
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	38
Article 8.1.1. Charges d'accumulateurs.....	38
Article 8.1.2. Installations de peinture n'utilisant pas de peintures à base aqueuse.....	38
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	40
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	40
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	40
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	40
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	40
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	40
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	42
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	42
Article 9.2.4. Surveillance des eaux souterraines.....	43
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	43
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	43
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	43
Article 9.3.1. Actions correctives.....	43
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	43
Article 9.3.3. résultats de l'auto surveillance des déchets.....	44
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	44
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	44
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	44
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	45
TITRE 11 : AMPLIATION.....	45
CHAPITRE 11.1 RECOURS.....	45
CHAPITRE 11.2 DROIT DES TIERS.....	46
CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION ET DIFFUSION.....	46